



Département d'Indre-et-Loire

VILLE D'AMBOISE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
ST N°2022/194
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE
D'AMBOISE**

Le Maire de la Ville d'Amboise,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- Considérant la demande en date du 19 avril 2022 du service de la Police Municipale de la Ville d'AMBOISE domicilié 60 rue de la Concorde 37400 AMBOISE, concernant l'installation du marché sur le parking du Mail, quai du Général de Gaulle, à AMBOISE, le dimanche 24 avril 2022,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics,
- Considérant que la manifestation nécessite un aménagement de la circulation routière,
- Considérant que cette réglementation peut être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation.

ARRETE

Article 1 : Annule et remplace les dispositions de l'arrêté 2022/189 en date du 15 avril 2022.

Du samedi 23 avril 2022 à 17h00 au dimanche 24 avril 2022 à 18h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking du Mail, quai Général de Gaulle, entre le square du souvenir Français et la fin du parking face au n°31.

Ces emplacements seront utilisés par le marché géré par la Ville d'Amboise.

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux. La surveillance et l'entretien de la signalisation sont à sa charge.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables en tant que de besoin :

- Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- Aux véhicules de Police et de Gendarmerie.

Article 4 : Le pétitionnaire doit assurer et sécuriser le cheminement des piétons et conserver l'accès aux riverains au droit du déménagement et ce pendant toute la durée de celui-ci.


Article 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.


Article 6 : Le présent arrêté est affiché aux extrémités de l'emprise, par le pétitionnaire. Il est également annoncé et signalé, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du pétitionnaire. Un exemplaire du présent arrêté est publié conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Ville d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée pour information aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Amboise, à la Brigade de Gendarmerie d'Amboise et à la Police Municipale d'Amboise.

Fait à Amboise, le ~~19~~ 19 avril 2022

Notifié le 19/04/22
Affiché et publié le 19/04/22


Thierry BOUTARD
Maire d'Amboise
Président de la Communauté de Communes
du Val d'Amboise



Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat.